# République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



# 

Localité d'Uvira, Groupement Kigoma, Collectivité de Bafuliro, Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu

Vu la Constitution, telle que modifié et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article  $1^{\rm er}$  B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 14 juillet 2016.

# ARRETE:

### Article 1er:

La Coopérative Minière des Creuseurs Artisanaux des Mines et Carrières d'Uvira « COOCAMICU » dont le siège est établi à la Localité d'Uvira, Groupement Kigoma, Collectivité de Bafuliro, Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, est agréée au titre de Coopérative Minière.



# Article 2:

La Coopérative Minière des Creuseurs Artisanaux des Mines et Carrières d'Uvira « COOCAMICU » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

# Article 3:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la Coopérative Minière des Creuseurs Artisanaux des Mines et Carrières d'Uvira « COOCAMICU » le droit de solliciter un Permis de Recherches.

# Article 4:

La Coopérative Minière des Creuseurs Artisanaux des Mines et Carrières d'Uvira « COOCAMICU » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM;

S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

### Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

### Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en viqueur à la date de sa signature.

Ampliations
Cabinet du President de la Republique
Cabinet du Ministre des Mines
Secretaire Général des Mines
Cadastre Minier
CTCPM
SAESSCAM
Direction des Mines
Direction des Geologie
Direction des Investissements
Direction chargée de la Protection de l'Environnement
Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort
Coopérative minière COOCAMICU

Fait à Kinshasa, le 2 1 AUUI 2017.

Martin KABWELULU